



EXTRAIT DU REGISTRE
des
délibérations du Conseil de Communauté

N° délib. : 000605

Séance du mardi 21 octobre 2008

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la C.C.I.D - 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU (jusqu'au rapport 0.2) puis de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 138

Etaient présents : **Amagney :** Thomas JAVAUX **Arguel :** André AVIS (à partir du rapport 1.1.1) **Audeux :** Françoise GALLIOU **Auxon-Dessus :** Jacques CANAL, Jacques THIEBAUT (représenté par Jean-Pierre BASSELIN) **Avanne Aveney :** Laurent DELMOTTE, Jean-Pierre TAILLARD (à partir du rapport 1.1.7) **Besançon :** Hayatte AKODAD (à partir du rapport 1.1.7), Eric ALAUZET, Frédéric ALLEMANN, Catherine BALLOT, Nicolas BODIN, Pascal BONNET, Patrick BONTEMPS (à partir du rapport 1.1.7 et jusqu'au rapport 4.5), Martine BULTOT (à partir du rapport 1.1.7), Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI, Yves-Michel DAHOUI, Jean-Jacques DEMONET, Emmanuel DUMONT, Odile FAIVRE-PETITJEAN, Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET (à partir du rapport 0.3), Catherine GELIN, Didier GENDRAUD (à partir du rapport 0.3), Jean-François GIRARD, Philippe GONON, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Nicolas GUILLEMET, Valérie HINCELIN, Martine JEANNIN, Solange JOLY, Christophe LIME (à partir du rapport 0.3), Michel LOYAT (à partir du rapport 1.1.7), Annie MENETRIER (à partir du rapport 1.1.7), Carine MICHEL, Franck MONNEUR, Nohzat MOUNTASSIR, Michel OMOURI, Jacqueline PANIER, Elisabeth PEQUIGNOT, Danièle POISSENOT (jusqu'au rapport 1.1.10), Jean ROSSELOT (à partir du rapport 0.3), Jean-Claude ROY (à partir du rapport 0.3), Edouard SASSARD, Joëlle SCHIRRER (jusqu'au rapport 3.7), Marie-Noëlle SCHOELLER, Corinne TISSIER, Sylvie WANLIN, Nicole WEINMAN **Beure :** Philippe CHANEY, Auguste KOELLER **Boussières :** Bertrand ASTRIC, Roland DEMESMAY **Busy :** Philippe SIMONIN (à partir du rapport 0.3) **Chaleze :** Christophe CURTY **Chalezeule :** Raymond REYLE (jusqu'au rapport 1.1.7) (représenté par Christian MAGNIN-FEYSOT à partir du rapport 1.1.8) **Champagney :** Claude VOIDEY **Champvans les Moulins :** Jean-Marie ROTH **Chatillon le Duc :** Denis GALLET **Chaucenne :** Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** Christiane BEUCLER **Chemaudin :** Bruno COSTANTINI (jusqu'au rapport 4.5), Gilbert GAVIGNET (jusqu'au rapport 4.5) **Dannemarie sur Crête :** Gérard GALLIOT, Jean-Pierre PROST **Deluz :** Sylvaine BARASSI **Ecole Valentin :** André BAVEREL (à partir du rapport 0.3), Yves GUYEN **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François :** Françoise GILLET, Claude PREIONI **Gennes :** Jean SIMONDON **Grandfontaine :** François LOPEZ, Laurent SANSEIGNE **La Chevillotte :** Jean PIQUARD (jusqu'au rapport 4.3) **La Vèze :** Jacques CURTY (jusqu'au rapport 1.2.3) **Mamirolle :** Daniel HUOT, Didier MARQUER **Marchaux :** Bernard BECOULET **Mazerolles le Salin :** Daniel PARIS **Miserey Salines :** Marcel FELT, Denis JOLY **Montfaucon :** Michel CARTERON, Pierre CONTOZ (représenté par Hervé TOURNOUX à partir du rapport 0.3) **Montferrand le Château :** Marcel COTTINY, Pascal DUCHEZEAU (représenté par Séverine MONLLOR) **Morre :** Jean-Michel CAYUELA, Gérard VALLET **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET (jusqu'au rapport 2.8) **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Philippe BELUCHE (jusqu'au rapport 1.1.10), Bernard BOURDAIS (jusqu'au rapport 8.1) **Pelousey :** Catherine BARTHELET, Claude OYTANA **Pirey :** Jacques COINTET, Robert STEPOURJINE **Pouilley les Vignes :** Jean-Marc BOUSSET, M. Jean-Michel FAIVRE **Pugey :** Marie-Noëlle LATHUILIERE **Rancenay :** Michel LETHIER **Roche lez Beupré :** Stéphane COURBET, Jean-Pierre ISSARTEL **Routelle :** Claude SIMONIN **Saône :** Maryse BILLOT, Alain VIENNET **Serre les Sapins :** Gabriel BAULIEU, Christian BOILLEY **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Thise :** Bernard MOYSE, Jean TARBOURIECH **Thoraise :** Jean-Michel MAY **Vaire Arcier :** Patrick RACINE (jusqu'au rapport 2.8) **Vaire le Petit :** Michèle DE WILDE **Vaux les Prés :** Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 1.1.1) **Vorges les Pins :** Charles BATISTE (représenté par Patrick VERDIER)

Etaient absents : **Auxon-Dessus :** Serge RUTKOWSKI, Geneviève VERRO **Besançon :** Teddy BENETEAU de LAPRAIRIE, Françoise BRANGET, Cyril DEVESA, Fanny GERDIL, Abdel GHEZALI, Lazhar HAKKAR, Sylvie JEANNIN, Jean-Sébastien LEUBA, Jacques MARIOT, Françoise PRESSE, Béatrice RONZI **Braillans :** Alain BLESSEMAILLE **Champoux :** Thierry CHATOT **Chatillon le Duc :** Philippe GUILLAUME **Larnod :** Gisèle ARDIET **Le Gratteris :** Cédric LINDECKER **Osselle :** Jacques MENIGOZ **Torpes :** Bernard LAURENT

Secrétaire de séance : Nicolas GUILLEMET

Procurations de vote :

Mandants : S. RUTKOWSKI, G. VERRO, F. BRANGET, C. DEVESA, A. GHEZALI, L. HAKKAR, J.-S. LEUBA, D. POISSENOT (à partir du rapport 1.1.11), B. RONZI, J. SCHIRRER (à partir du rapport 3.8)

Mandataires : Y. GUYEN, A. BAVEREL, J. ROSSELOT, N. GUILLEMET, F. ALLEMANN, N. WEINMAN, N. BODIN, V. HINCELIN (à partir du rapport 1.1.11), F. FELLMANN, M-N SCHOELLER (à partir du rapport 3.8)

Objet : Convention avec le Syndicat des Copropriétaires du centre commercial GEANT à Châteaufarine pour l'aménagement et le déploiement du terminus de la ligne n°1 GINKO

Convention avec le Syndicat des Copropriétaires du centre commercial GEANT à Châteaufarine pour l'aménagement et le déploiement du terminus de la ligne n°1 GINKO

Rapporteur : Jean-Claude ROY, Vice-Président

Inscription budgétaire
Pas d'incidence financière

Résumé :

Ce rapport propose la passation d'une convention entre le syndicat des copropriétaires du centre commercial GEANT à Besançon Châteaufarine et le Grand Besançon, afin de formaliser une occupation de leur domaine privé. En effet, depuis plusieurs années, le Grand Besançon a été autorisé, de façon informelle, à utiliser une partie de leur domaine pour l'exploitation du terminus de la ligne I du réseau GINKO.

Dans le cadre d'un aménagement urbain sur ce secteur, notamment pour sécuriser le terminus, il convient donc de passer une convention précisant les modalités de réalisation de travaux, de mise à disposition et d'occupation du domaine privé du syndicat des copropriétaires, dont l'emprise comprend une voie de retournement des bus et une station munie d'un quai équipé d'un double abribus et de sanitaires pour les conducteurs.

Cette convention est passée à titre gracieux.

I. Préambule

Le syndicat des copropriétaires du centre commercial GEANT Besançon Châteaufarine est propriétaire d'un terrain sis à Besançon (25000), « A Prabey », à usage de Centre Commercial.

Ce syndicat a autorisé, de façon informelle depuis plusieurs années, le Grand Besançon à déployer le terminus de bus de la ligne I du réseau GINKO de ce secteur, sur partie de leur domaine privé.

Dans le cadre de son projet de réaménagement du terminus de ligne sur ce secteur, le Grand Besançon s'est rapproché du syndicat des copropriétaires afin de formaliser cette autorisation par une convention de mise à disposition qui en précise notamment les conditions d'utilisation.

Il est précisé que le Conseil Communautaire avait déjà voté courant 2006 le principe d'une telle convention. Toutefois, les dispositions du projet ont été amenées à évoluer dans le cadre de l'aménagement du site, notamment compte tenu de la réalisation de travaux pour sécuriser le terminus.

C'est pourquoi il est proposé de délibérer sur le nouveau projet de convention ci-après.

II. Projet de convention

Le projet de convention est joint au présent rapport.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **approuve la conclusion d'une convention, entre le syndicat des copropriétaires du centre commercial **GEANT** à **Besançon Châteaufarine** et le **Grand Besançon**, relative à l'occupation du domaine privé du syndicat pour l'exploitation du terminus de la ligne n°1 **GINKO**,**
- **autorise Monsieur le Président à signer cette convention.**

Pour extrait conforme,

Le Président



Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité
Reçu le **28 OCT. 2008**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 124

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention vise à préciser les modalités de réalisation de travaux, de mise à disposition et d'occupation du domaine privé du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES décrit dans le préambule, dont l'emprise comprend une voie de retournement des bus et une station munie d'un quai équipé d'un double abribus et de sanitaires pour les conducteurs.

PARTIE I : MISE A DISPOSITION ET CONDITION DE RETOUR DU BIEN

Article 2 : DESIGNATION DU TERRAIN MIS A DISPOSITION

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES met à la disposition du GRAND BESANCON, qui l'accepte, une parcelle de terrain d'environ m², partie d'une parcelle de plus grande ampleur située en la Commune de Besançon, figurant au cadastre de ladite Commune section LW numéro 218, d'une contenance totale de 12ha 26a 90ca.

Article 3 : DESTINATION

Le GRAND BESANCON s'engage à ce que le terrain mis à disposition soit exclusivement destiné à la création et à l'exploitation d'une voie de retournement de bus ainsi qu'une station munie d'un quai équipé d'un double abribus et de sanitaires pour les conducteurs.

Cet « emplacement terminus » est destiné à la dépose et à la prise en charge des usagers du réseau GINKO. Les agents assermentés du GRAND BESANCON et de son exploitant sont autorisés à intervenir sur la seule emprise, objet de la présente convention, pour contrôler les usagers et le bon fonctionnement du service GINKO.

A la demande du GRAND BESANCON, le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES garde la charge de faire intervenir les autorités compétentes pour la verbalisation éventuelle de tout véhicule dont le stationnement gênerait l'exploitation du terminus.

Article 4 : RESTITUTION DU LIEU

Au terme de la présente convention ou dans le cadre d'une résiliation anticipée, l'emplacement devra être laissé complètement libre de toute superstructure, telle que les sanitaires et l'abribus, et de tout matériel affecté à l'exploitation du terminus.

Aucun recours contre le GRAND BESANCON ne peut être engagé concernant les dégradations habituelles de voirie résultant de l'exploitation du terminus.

Le GRAND BESANCON disposera d'un délai de six mois pour libérer l'emplacement dans les conditions définies ci-dessus.

PARTIE II : REALISATION DES TRAVAUX

Article 5 : TRAVAUX À LA CHARGE DU GRAND BESANCON

Le GRAND BESANCON réalisera l'ensemble des travaux, détaillés ci-dessous, situés dans l'emprise délimitée par le quai et la voie de retournement, à savoir :

- la construction de la voie lourde comprenant les terrassements, le corps de chaussée et l'enrobé à module élevé

- la pose de bordures le long de cette voie ainsi que la réalisation des bordures basses d'entrée et de sortie le long de la rue André BRETON
- le réseau des eaux pluviales avec avaloirs nécessaires à la voie lourde
- la construction d'un nouveau quai avec pose d'un double abribus et de sanitaires pour les conducteurs de bus
- l'aménagement paysager de l'ilôt central du terminus.

Article 6 : TRAVAUX À LA CHARGE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES réalisera l'ensemble des travaux situés en dehors de l'emprise délimitée par le quai et la voie de retournement, notamment :

- le raccordement piétonnier du quai avec le centre commercial par la réalisation d'un cheminement, isolé de la circulation, dont les caractéristiques respecteront les normes en matière d'accessibilité
- un abri à chariots à proximité du terminus
- la réalisation des réseaux nécessaires, jusqu'au quai, aux sanitaires des conducteurs de bus (eau, assainissement, électricité) ainsi que le raccordement des eaux pluviales de la voirie du terminus sur le réseau du centre commercial
- l'ensemble de l'éclairage public (réseaux, mats et luminaires) du cheminement piétonnier ainsi que de zone entière de terminus
- les travaux liés à l'abandon de l'ancien terminus, tels que la suppression ou la pose de bordures, l'aménagement de places de parking et d'espaces verts
- la création d'un fossé en amont du projet pour remplacer celui existant et empêchant l'accès du terrain engazonné et pour assainir la structure de la voie lourde
- la démolition des deux anciens quais.

PARTIE III : USAGE, GESTION ET ENTRETIEN DU SITE

Article 7 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

I. Engagements du GRAND BESANCON

Le GRAND BESANCON s'engage à maintenir à ses frais en bon état, et sous sa seule responsabilité, sur le terrain objet de la présente, la gestion et l'entretien de l'abribus, des poteaux et tout ce qui concerne la signalisation et l'information des usagers du réseau GINKO.

Il devra notamment s'assurer que toutes les conditions de sécurité sont prises et respectées, dans la limite des compétences exercées par la collectivité, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports publics sur son territoire.

Le GRAND BESANCON aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances qui pourraient être occasionnés sur le terrain objet de la présente, soit par son fait, soit par celui des personnes agissant pour son compte, de sorte que le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES ne puisse en aucun cas être recherché pour quelle que raison que ce soit.

Le GRAND BESANCON fera son affaire personnelle de la fourniture de tous les équipements nécessaires au fonctionnement de l'emplacement, lesquels restent la propriété du GRAND BESANCON, le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES ne pouvant être recherché pour quelle que raison que ce soit.

Le GRAND BESANCON ne peut procéder à des travaux, aménagements, ou installations destinés à l'exploitation du réseau GINKO, sans l'accord préalable et écrit du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES.

2. Engagements du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES déclare que l'immeuble objet des présentes est libre de toute occupation, à l'exception de la voie de retournement du bus existante et des équipements s'y rapportant, ainsi qu'il est dit dans l'exposé qui procède.

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES devra assurer la bonne présentation permanente des installations et la propreté de l'emplacement et de ses abords (entretien de la poubelle située sur le terminus, nettoyage, déneigement et réfection de la voie de terminus ainsi que l'entretien des espaces verts, y compris l'îlot central).

Il supportera entièrement les charges d'exploitation des installations, notamment les frais d'éclairage public du terminus et de consommation d'eau et d'électricité des sanitaires de conducteurs de bus. Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES s'engage à autoriser le branchement du matériel du GRAND BESANCON nécessaire à l'exploitation du terminus, sur ses réseaux.

Article 8 : INFORMATION ENTRE LES PARTIES

D'une part, le GRAND BESANCON s'engage à informer le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de tout fait susceptible de porter préjudice au domaine privé de SUDECO et aux droits du propriétaire.

D'autre part, le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES s'engage à informer le GRAND BESANCON de tout fait susceptible de porter préjudice à l'exploitation du terminus GINKO.

PARTIE IV : CLAUSES GENERALES

Article 9 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION

La présente convention est passée à titre gracieux entre les parties.

Article 10 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le GRAND BESANCON s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires en matière d'assurance concernant le matériel lui appartenant et pour couvrir tous sinistres dont il serait responsable sur cet espace.

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES est responsable de la sécurité sur le site et aux abords du terminus et s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires en matière d'assurance pour couvrir tous sinistres dont il serait responsable sur cet espace ou sur ses abords, pouvant impacter les biens propriété du GRAND BESANCON.

Article 11 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et s'achève au 31 août 2013.

Elle pourra être reconduite de manière expresse, au-delà de cette date pour une durée de 5 ans, selon les mêmes modalités, par décision de l'ensemble des partenaires.

Article 12 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, ne peut intervenir qu'au 1^{er} septembre, après un préavis de 6 mois minimum.

Article 13 : RECOURS

Pour toutes contestations portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les Tribunaux de Besançon sont seuls compétents.